



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 29 mai 2015

Arrêté préfectoral organisant une lutte collective obligatoire contre les ragondins et les rats musqués dans le département du Calvados

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE A LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Les rats musqués et les ragondins prolifèrent dans les marais et le long des cours d'eau provoquant des dégâts importants aux digues, aux berges et aux cultures riveraines. Ces animaux constituent un risque sanitaire important de transmission de pathologies graves à l'homme (leptospirose, échinococcose alvéolaire) et à d'autres animaux aquatiques et non aquatiques.

La lutte collective contre ces rongeurs aquatiques a été instaurée dans le département par arrêté préfectoral du 25 mai 2010, modifié le 3 février 2014. La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Basse-Normandie (FREDON) a été chargée par le dit arrêté préfectoral de l'organisation de la lutte collective et de sa surveillance dans le département du Calvados (constitution d'un réseau de piègeurs, mise à disposition de matériels de piégeages et encadrement, suivi des populations, gestion des cadavres et mise à disposition d'Équipements de Protection Individuelle, etc.).

À ce jour, la lutte collective a été engagée de manière coordonnée uniquement sur le bassin versant de la Vire. Le préfet souhaite désormais rendre la lutte obligatoire sur l'ensemble du département à l'image de ce qui se fait dans les autres départements bas-normands.

L'article L.120-1 du code de l'environnement rend obligatoire de faire participer le public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas déjà soumises par d'autres textes à une procédure particulière organisant cette participation. Les projets accompagnés d'une note de présentation sont mis à disposition du public par voie électronique. Ce dernier dispose de 21 jours pour déposer ses remarques. Les décisions ne peuvent être adoptées avant un délai de 4 jours à compter de la date de la clôture de la consultation. Afin de respecter cette obligation, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet départemental des services de l'État du **jeudi 2 avril au mercredi 22 avril 2015 inclus**.

2 personnes ont formulé des observations lors de cette consultation sur le projet d'arrêté et une observation a été reçue hors délai.

L'analyse des arguments énoncés appelle les réponses suivantes :

Tout d'abord, une de ces observations tend à démontrer la nécessité d'engager une véritable lutte collective coordonnée. En effet, il est confirmé la prolifération des ragondins et rats musqués notamment dans les zones de marais, ce qui occasionne de nombreux dégâts aux berges et cultures et constitue un risque sanitaire important de pathologie grave aux autres animaux.

En ce qui concerne l'organisation de la lutte contre ces rongeurs aquatiques, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués précise qu'elle « est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations agréées ».

La FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles) appartient à un réseau national composé des autres fédérations régionales et des fédérations départementales. Dans la Manche et dans l'Orne, la gestion des luttes collectives contre les vertébrés nuisibles (rat musqué, ragondin, rat et souris domestique, taupe, corvidés, colombidés, étourneaux) est dévolue aux fédérations départementales (FDGDON 50 et FDGDON 61). En l'absence de FDGDON dans le Calvados, c'est la FREDON qui a ainsi été désignée pour l'organisation et l'animation des luttes collectives dans le département. Elle assure donc pour le Calvados, une mission de service public pour la surveillance biologique du territoire sur les filières agricoles ainsi que l'organisation des luttes contre les vertébrés nuisibles dont le ragondin et le rat musqué.

En ce qui concerne le financement de la lutte collective, la FREDON propose depuis 2013 aux syndicats de bassin un programme de financement sur plusieurs années avec :

- une répartition des investissements pour l'achat des cages sur 3 ans,
- un équipement de tous les points de collecte dès la première année avec une avance de trésorerie de la FREDON permettant d'étaler sur 3 ans la part de financement des collectivités.

En ce qui concerne l'élevage de ragondins, ce rongeur est classé sur la liste des espèces d'animaux nuisibles et son introduction dans le milieu naturel, volontaire ou par imprudence est interdite conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010.

En ce qui concerne les rapports et documents de synthèse sur le suivi et l'évolution de la leptospirose, des zoonoses et de la population de ragondins, ces documents sont à la disposition de quiconque en fait la demande par écrit à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Enfin en ce qui concerne le campagnol amphibie, il va être rappelé dans l'arrêté préfectoral rendant obligatoire la lutte collective contre le Ragondin et le Rat musqué, l'obligation de relâcher sur le champ cette espèce protégée en cas de capture accidentelle dans les cages pièges.

Les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à la prise de l'arrêté proposé à la participation du public avec la modification suivante : ajout d'un article rappelant les obligations qui s'imposent pour la préservation du campagnol amphibie.

Pour le préfet et par délégation


Le directeur départemental
Christian Duplessis